

SESSIONAL PAPER
DOCUMENT PARLEMENTAIRE
.....8555-441-366.....
HOUSE OF COMMONS
CHAMBRE DES COMMUNES



ORDER/ADDRESS OF THE HOUSE OF COMMONS ORDRE/ADRESSE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Q-366	Mr. Patzer (Cypress Hills-Grasslands)	Feb 24, 2022 / Le 24 févr. 2022
-------	---------------------------------------	---------------------------------

RETURN BY THE LEADER OF THE GOVERNMENT IN THE HOUSE OF COMMONS
DÉPÔT DU LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE DES COMMUNES

Mr. Lamoureux

PRINT NAME OF SIGNATORY
INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE
MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY
MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

April 25, 2022 / Le 25 avril 2022

(TABLED FORTHWITH / DÉPOSÉ AUSSITÔT)



**INQUIRY OF MINISTRY
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AU GOUVERNEMENT**

PREPARE IN ENGLISH AND FRENCH MARKING "ORIGINAL TEXT" OR "TRANSLATION"
PRÉPARER EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS EN INDIQUANT "TEXTE ORIGINAL" OU "TRADUCTION"

QUESTION NO./N° DE LA QUESTION Q-366	BY / DE Mr. Patzer (Cypress Hills-Grasslands)	DATE February 24, 2022
---	--	---------------------------

Reply by the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship
Réponse du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté

Marie-France Lalonde, M.P.

PRINT NAME OF SIGNATORY
INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE
MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY
MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

QUESTION

With regard to the Emergency Measures Regulations: (a) what public assemblies were considered to be breaches of the peace, under section 2, and what was the extent of the areas, under section 4, where travel was prohibited; (b) were any foreign nationals exempted by the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and the Minister of Emergency Preparedness, under paragraph 3(2)(f), from the prohibition on entering Canada with an intent to participate in or facilitate an unlawful assembly and, if so, who and what assembly were they participating in or facilitating; (c) were any persons granted permission by the Minister of Public Safety and the Minister of Emergency Preparedness, under paragraph 4(3)(a), to (i) travel to or within an area where an unlawful assembly was taking place, (ii) cause a minor to travel to or within 500 metres of an area where an unlawful assembly was taking place, and, if so, who, broken down by (i) and (ii); (d) were any places designated by the Minister of Public Safety and the Minister of Emergency Preparedness as protected places, under paragraph 6(f), and, if so, (i) what or where were they, (ii) what were the dates the designation was effective, (iii) how were they secured; (e) were any goods and services requested by the Minister of Public Safety and the Minister of Emergency Preparedness or the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, under section 7, and, if so, to whom were the requests directed and, with respect to each request, what goods or services were requested; (f) what are the details of all compensation paid under subsection 9(1); (g) what are the details of all claims for compensation made under subsection (2) and Part V of the Emergencies Act; and (h) were any charges laid in relation to breaches of the regulations and, if so, who was charged and for what offences?

REPLY / RÉPONSE

ORIGINAL TEXT
TEXTE ORIGINAL

TRANSLATION
TRADUCTION

Insofar as Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) is concerned:

Concerning question (b): No foreign nationals have been exempted by the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship under paragraph 3(2)(f) of the Emergency Measures Regulations.



INQUIRY OF MINISTRY DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AU GOUVERNEMENT

PREPARE IN ENGLISH AND FRENCH MARKING "ORIGINAL TEXT" OR "TRANSLATION"
PRÉPARER EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS EN INDIQUANT "TEXTE ORIGINAL" OU "TRADUCTION"

QUESTION NO./N° DE LA QUESTION Q-366	BY / DE M. Patzer (Cypress Hills-Grasslands)	DATE Le 24 février 2022
---	---	----------------------------

Reply by the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship
Réponse du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté

Marie-France Lalonde, députée

PRINT NAME OF SIGNATORY
INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE
MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY
MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

QUESTION

En ce qui concerne le Règlement sur les mesures d'urgence : a) quels rassemblements étaient considérés comme des atteintes à la paix, en vertu de l'article 2, et quelle était l'étendue des zones, en vertu de l'article 4, où les déplacements sont interdits; b) des étrangers ont-ils été exemptés par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et le ministre de la Protection civile, en vertu de l'alinéa 3(2)f), de l'interdiction d'entrer au Canada dans l'intention de participer à un rassemblement illégal ou de le faciliter et, le cas échéant, qui et à quel rassemblement ont-ils participé ou quel rassemblement ont-ils facilité; c) le ministre de la Sécurité publique et le ministre de la Protection civile ont-ils autorisé des personnes, en vertu de l'alinéa 4(3)a), à (i) se rendre dans une zone où un rassemblement illégal avait lieu ou à circuler à l'intérieur de celle-ci, (ii) faire en sorte qu'un mineur se rende dans une zone où un rassemblement illégal avait lieu ou à moins de 500 mètres de celle-ci, et, le cas échéant, qui, ventilé par (i) et (ii); d) le ministre de la Sécurité publique et le ministre de la Protection civile ont-ils désigné des lieux comme étant des lieux protégés en vertu de l'alinéa 6f) et, le cas échéant, (i) quels étaient ces lieux et où étaient-ils, (ii) quelles étaient les dates de prise d'effet de la désignation, (iii) comment étaient-ils protégés; e) des biens et services ont-ils été demandés par le ministre de la Sécurité publique et le ministre de la Protection civile ou le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, en vertu de l'article 7, et, le cas échéant, à qui les demandes ont-elles été adressées et, pour chaque demande, quels biens ou services ont été demandés; f) quels sont les détails des indemnités versées en vertu du paragraphe 9(1); g) quels sont les détails de toutes les demandes d'indemnité soumises en vertu du paragraphe 9(2) et de la partie V de la Loi sur les mesures d'urgence; h) des accusations ont-elles été portées en rapport avec des infractions au règlement et, le cas échéant, qui a été accusé et pour quelles infractions?

REPLY / RÉPONSE

ORIGINAL TEXT
TEXTE ORIGINAL

TRANSLATION
TRADUCTION

En ce qui concerne Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) :

En concernant la question (b): Aucun étranger n'a été exempté par le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté en vertu de l'alinéa 3(2)f) du Règlement sur les mesures d'urgences.



**INQUIRY OF MINISTRY
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AU GOUVERNEMENT**

PREPARE IN ENGLISH AND FRENCH MARKING "ORIGINAL TEXT" OR "TRANSLATION"
PRÉPARER EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS EN INDIQUANT "TEXTE ORIGINAL" OU "TRADUCTION"

QUESTION NO./N° DE LA QUESTION Q-366	BY / DE Mr. Patzer (Cypress Hills-Grasslands)	DATE February 24, 2022
---	--	---------------------------

Reply by the Minister of Public Safety
Réponse du ministre de la Sécurité publique

Pam Damoff, M.P.

PRINT NAME OF SIGNATORY
INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE
MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY
MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

QUESTION

With regard to the Emergency Measures Regulations: (a) what public assemblies were considered to be breaches of the peace, under section 2, and what was the extent of the areas, under section 4, where travel was prohibited; (b) were any foreign nationals exempted by the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and the Minister of Emergency Preparedness, under paragraph 3(2)(f), from the prohibition on entering Canada with an intent to participate in or facilitate an unlawful assembly and, if so, who and what assembly were they participating in or facilitating; (c) were any persons granted permission by the Minister of Public Safety and the Minister of Emergency Preparedness, under paragraph 4(3)(a), to (i) travel to or within an area where an unlawful assembly was taking place, (ii) cause a minor to travel to or within 500 metres of an area where an unlawful assembly was taking place, and, if so, who, broken down by (i) and (ii); (d) were any places designated by the Minister of Public Safety and the Minister of Emergency Preparedness as protected places, under paragraph 6(f), and, if so, (i) what or where were they, (ii) what were the dates the designation was effective, (iii) how were they secured; (e) were any goods and services requested by the Minister of Public Safety and the Minister of Emergency Preparedness or the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, under section 7, and, if so, to whom were the requests directed and, with respect to each request, what goods or services were requested; (f) what are the details of all compensation paid under subsection 9(1); (g) what are the details of all claims for compensation made under subsection (2) and Part V of the Emergencies Act; and (h) were any charges laid in relation to breaches of the regulations and, if so, who was charged and for what offences?

REPLY / RÉPONSE

ORIGINAL TEXT
TEXTE ORIGINAL

TRANSLATION
TRADUCTION

Public Safety Canada (PS)

- (a) Section 2(1) of the Emergency Measures Regulations (EMRs) prohibits any person from participating in a public assembly that may be reasonably expected to lead to a breach of the peace by the effects set out in the three subordinate paragraphs.

The three prescribed factors, are a reasonable expectation to lead to a breach of the peace by reason of (a) serious disruption of the movement of persons or goods or the serious interference with trade, or (b) interference with the functioning of critical infrastructure; or (c) support of the threat or use of acts of serious violence against persons or property. Only one of those prescribed factors need be present for the public assembly to be considered unlawful.

It should also be noted that this provision is not geographically limited to specific sites, and applied to unlawful public assemblies wherever they may manifest.

Regarding section 4, for the time period that the *Emergencies Act* was invoked, the public assembly in Ottawa fell within the parameters of section 2(1) of the EMRs.

- (c) The Minister of Public Safety and the Minister of Emergency Preparedness did not grant permission to any person under subsection 4(3) of the Emergency Measures Regulations. Section 4 prohibited travel to or within an area where an illegal assembly is taking place, as defined in section 2 of the Regulations. Section 4 also prohibited causing a person under the age of 18 to travel to or within 500 metres of such an area. The Emergency Measures Regulations provided additional tools for law enforcement to manage illegal assemblies, and peace officers were also permitted to provide the permission mentioned in subsection 4(3).
- (d) No places were designated by the Minister of Public Safety and the Minister of Emergency Preparedness under section 6 (f).
- (e) No goods and services were requested by the Minister of Public Safety and the Minister of Emergency Preparedness under section 7.

Canada Border Services Agency (CBSA)

- (b) The CBSA was not involved in, nor aware of, any foreign nationals being exempted from the prohibition on entering Canada with an intent to participate in or facilitate an unlawful assembly.

Royal Canadian Mounted Police (RCMP)

- (e), (f) No goods or services were requested directly by the RCMP under section 7 of the Emergency Measures Regulations. By means of a written instrument of authorization dated February 17, 2022, the RCMP Commissioner authorized the Commissioner of the Ontario Provincial Police (“OPP”) and any OPP police officers designated by him to request essential goods and services. The RCMP understands that the OPP made section 7 requests for services from more than one vendor in Ontario for towing services performed in Ottawa during the blockade.

The RCMP did not request any goods and services under section 7. In the written authorization to the OPP Commissioner, the OPP agreed to provide compensation owed to vendors under section 9(1) in relation to any requests made by the OPP. As of March 10, 2022, the RCMP is awaiting complete and final information from the OPP. Any compensation paid for these services will be paid by the RCMP to the OPP.

- (g) As of March 10, 2022, the RCMP has not been advised of any claims for compensation made under Part V of the Emergencies Act or under subsection 9(2) of the Emergency Measures Regulations.
- (h) The RCMP is currently collating information related to the invocation of the *Emergencies Act*. As of March 9, 2022 the RCMP laid no charges relating to breaches of the *Regulations*.



**INQUIRY OF MINISTRY
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AU GOUVERNEMENT**

PREPARE IN ENGLISH AND FRENCH MARKING "ORIGINAL TEXT" OR "TRANSLATION"
PRÉPARER EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS EN INDIQUANT "TEXTE ORIGINAL" OU "TRADUCTION"

QUESTION NO./N° DE LA QUESTION Q-366	BY / DE M. Patzer (Cypress Hills-Grasslands)	DATE Le 24 février 2022
---	---	----------------------------

Reply by the Minister of Public Safety
Réponse du ministre de la Sécurité publique

Pam Damoff, députée

PRINT NAME OF SIGNATORY
INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE
MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY
MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

QUESTION

En ce qui concerne le Règlement sur les mesures d'urgence : a) quels rassemblements étaient considérés comme des atteintes à la paix, en vertu de l'article 2, et quelle était l'étendue des zones, en vertu de l'article 4, où les déplacements sont interdits; b) des étrangers ont-ils été exemptés par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et le ministre de la Protection civile, en vertu de l'alinéa 3(2)f, de l'interdiction d'entrer au Canada dans l'intention de participer à un rassemblement illégal ou de le faciliter et, le cas échéant, qui et à quel rassemblement ont-ils participé ou quel rassemblement ont-ils facilité; c) le ministre de la Sécurité publique et le ministre de la Protection civile ont-ils autorisé des personnes, en vertu de l'alinéa 4(3)a), à (i) se rendre dans une zone où un rassemblement illégal avait lieu ou à circuler à l'intérieur de celle-ci, (ii) faire en sorte qu'un mineur se rende dans une zone où un rassemblement illégal avait lieu ou à moins de 500 mètres de celle-ci, et, le cas échéant, qui, ventilé par (i) et (ii); d) le ministre de la Sécurité publique et le ministre de la Protection civile ont-ils désigné des lieux comme étant des lieux protégés en vertu de l'alinéa 6f) et, le cas échéant, (i) quels étaient ces lieux et où étaient-ils, (ii) quelles étaient les dates de prise d'effet de la désignation, (iii) comment étaient-ils protégés; e) des biens et services ont-ils été demandés par le ministre de la Sécurité publique et le ministre de la Protection civile ou le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, en vertu de l'article 7, et, le cas échéant, à qui les demandes ont-elles été adressées et, pour chaque demande, quels biens ou services ont été demandés; f) quels sont les détails des indemnités versées en vertu du paragraphe 9(1); g) quels sont les détails de toutes les demandes d'indemnité soumises en vertu du paragraphe 9(2) et de la partie V de la Loi sur les mesures d'urgence; h) des accusations ont-elles été portées en rapport avec des infractions au règlement et, le cas échéant, qui a été accusé et pour quelles infractions?

REPLY / RÉPONSE

ORIGINAL TEXT
TEXTE ORIGINAL

TRANSLATION
TRADUCTION

Sécurité publique Canada (SP)

- a) Le paragraphe 2(1) du *Règlement sur les mesures d'urgences* (RMU) interdit à quiconque de participer à une assemblée publique dont il est raisonnable de penser qu'elle aurait pour effet de troubler la paix par l'un des moyens énoncés aux trois alinéas subordonnés.

Les trois facteurs réglementaires constituent une attente raisonnable d'événement ayant pour effet de troubler la paix par l'un des moyens suivants : a) en entravant gravement le commerce ou la circulation des personnes et des biens; b) en empêchant le fonctionnement d'infrastructures essentielles; c) en favorisant l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens. La présence d'un seul de ces facteurs réglementaires est suffisante pour que l'assemblée publique soit considérée comme illégale.

Il convient également de noter que cette disposition ne se limite pas géographiquement à des sites précis et qu'elle s'applique aux assemblées publiques illégales, peu importe l'endroit où elles se produisent.

En ce qui concerne l'article 4, pour la période au cours de laquelle la *Loi sur les mesures d'urgences* a été invoquée, l'assemblée publique à Ottawa s'est déroulée selon les paramètres du paragraphe 2(1) du RMU.

- c) Le ministre de la Sécurité publique et le ministre de la Protection civile n'a pas accordé la permission à quiconque en vertu du paragraphe 4(3) du *Règlement sur les mesures d'urgences*. L'article 4 interdit les déplacements à destination ou à l'intérieur d'une zone où se tient une assemblée illégale, au sens de l'article 2 du *Règlement*. L'article 4 interdit également de faire déplacer une personne âgée de moins de 18 ans, à destination ou à moins de 500 mètres d'une telle zone. Le *Règlement sur les mesures d'urgences* fournit des outils supplémentaires aux organismes d'application de la loi pour gérer les assemblées illégales, et les forces de l'ordre étaient également autorisées à accorder la permission mentionnée au paragraphe 4(3).
- d) Aucun lieu n'a été désigné par le ministre de la Sécurité publique et le ministre de la Protection civile en vertu de l'alinéa 6f).
- e) Aucun bien ni service n'a été demandé par le ministre de la Sécurité publique et le ministre de la Protection civile en vertu de l'article 7.

Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)

- b) L'ASFC n'était pas impliquée, ni au courant, que des étrangers étaient exemptés de l'interdiction d'entrer au Canada avec l'intention de participer à un rassemblement illégal ou de le faciliter.

Gendarmerie royale du Canada (GRC)

- e), f) Aucun bien ou service n'a été demandé directement par la GRC en vertu de l'article 7 du *Règlement sur les mesures d'urgence*. Au moyen d'un instrument d'autorisation écrit en date du 17 février 2022, la commissaire de la GRC a autorisé le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario (OPP) et tout policier que celui-ci a désigné à demander à une personne de fournir des biens et des services essentiels. La GRC croit savoir que l'OPP a présenté une demande en vertu de l'article 7 à plus d'un fournisseur en Ontario afin d'obtenir des services de remorquage à Ottawa au cours du blocage.

La GRC n'a pas demandé de biens ou de services en vertu du paragraphe 7. Dans l'autorisation écrite au commissaire de l'OPP, l'OPP a convenu d'indemniser les fournisseurs vertu du paragraphe 9(1) pour tous les biens et services demandés par l'OPP. Au 10 mars 2022, la GRC attendait des renseignements complets et définitifs de l'OPP. La GRC remboursera à l'OPP toute indemnité accordée pour des biens et des services fournis.

- g) Au 10 mars 2022, la GRC n'avait été informée d'aucune demande d'indemnisation soumise en vertu de la partie V de la *Loi sur les mesures d'urgence* ou du paragraphe 9(2) du *Règlement sur les mesures d'urgence*.
- h) La GRC collige actuellement l'information relative à l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence*. En date du 9 mars 2022, la GRC n'a déposé aucune accusation relative à des infractions au *Règlement*.